

## **REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le douze septembre, dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick NISON – Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mr Yannick NISON - Mme Annette LECOEVRE – Mr Claude KUBICZEK - Mme Joëlle DUFLOT – Mme Stéphanie DUSAUSSOIS – Mr Andy VERDIERE - Mr André DESMEDT – Mme Véronique WILLEMS - Mr Frédéric LARGILLIERE, adjoints – Mr Michel DELCROIX – Mme Muriel STIEVENARD - Mr Jacques WOLFER - Mme Anne LARGILLER – Mme Annie WAETERLOOS -Mr Richard DELACROIX – Mr Bruno BUEMI - Mme Natacha LHEUREUX – Mr Franck VERDIERE -Mme Catherine DERONNE – Mr Gaston AUBURSIN .

ETAIENT ABSENTS : Mme Lydie DEBLONDE - Mr Claude DHONT – Mr Olivier LUTUN – Mme Nadine BONNET – Mme Carole MAYENCE - Mr Jean-Marc MOLLET – Mme Peggy MOREAU.

ONT DONNE PROCURATION : Mme DEBLONDE Lydie à Mme DERONNE Catherine – Mr LUTUN Olivier à Mr AUBURSIN Gaston - Mme BONNET Nadine à Mr DESMEDT André – Mr Jean-Marc MOLLET à Mme LHEUREUX Natacha.

**Conseillers en exercice**  
27

**Présents**  
20

**Votants**  
24

### APPROBATION DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

Le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 a été approuvé à l'unanimité.

### MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS (COMPTE 1068)

**(annule et remplace la délibération du 27 juin 2019)**

Vu l'instruction M14,  
Vu les budgets de l'exercice 2018 approuvés,  
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur les résultats définitifs de l'exercice 2018  
DECIDE

**L'affectation des résultats comptables du Compte Administratif comme suit :**

*Détermination du résultat d'investissement de l'exercice 2018 :*

Total des dépenses	:	334 667 € 31
Total des recettes	:	276 847 € 47
Résultat	:	- 57 819 € 84

Résultat antérieur	:	- 120 902 € 89
Résultats cumulés	:	- 178 722 € 73

***Détermination du résultat d'exploitation de l'exercice 2018***

Total des dépenses	:	2 401 954 € 41
Total des recettes	:	2 668 974 € 72
Résultat	:	267 020 € 31

***Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018***

Résultat 2018	:	267 020 € 31
Résultat antérieur	:	196 578 € 56

***Couverture du déficit d'investissement de l'exercice 2018 : - 178 722 € 73***

Report à nouveau	:	463 598 € 87
------------------	---	--------------

Reste à réaliser : Dépenses	:	75 540 € 00
Recettes	:	50 882 € 08

***Affectation par ordre de priorité***

Couverture du déficit d'investissement

Compte 1068	:	- 203 380 € 65
-------------	---	----------------

Report à nouveau compte 110	:	+ 260 218 € 22
-----------------------------	---	----------------

*Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors de la dernière réunion d'adjoints, d'un commun accord, il a été décidé de positionner les 260.000 € de la façon suivante : 130.000 € pour le projet de l'école et 130.000 € pour des travaux.*

**NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN SIAN – COMITES SYNDICAUX DES 11 JUIN ET 4 JUILLET 2019**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte

supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR **24 VOIX POUR**, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE

**DECIDE**

## Article 1er :

### **Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité :**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne)** regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY **avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

## Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA CAPH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

La loi prévoit un transfert de compétences des Communautés d'Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : à cette date, la CAPH sera compétente en matière de « Gestion des Eaux Pluviales urbaines », au sens de l'article L 2226-1 »,

Par ailleurs, la compétence « Assainissement », d'ores et déjà intégrée dans les Statuts de la CAPH conformément à la délibération n°283/16 susvisée, a été précisée dans son intitulé, sous les termes « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 ».

Il convient, dès lors, de mettre en conformité les Statuts de la CAPH avec les dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

En outre, il est nécessaire d'apporter des précisions sur les compétences facultatives 'Érosion' et 'Ruissellement',

En effet, si seulement une partie des communes du territoire de la CAPH est concernée par le risque d'érosion et de ruissellement, le transfert de compétences doit concerner toutes les communes.

Il est donc nécessaire d'ajuster la rédaction de la compétence en retirant la mention des communes concernées par le risque.

Le Conseil Communautaire a délibéré le 17 juin 2019 pour engager la procédure de modification des compétences sur ces 3 points.

Les conseils municipaux de toutes les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications proposées, et ce, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- Accepte la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, en :
- actant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prise de compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 ».
- ajustant comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ».
- ajustant les compétences facultatives 'Érosion' et 'Ruissellement' par le retrait de toute référence à une zone géographique et en appliquant ces compétences facultatives sur l'intégralité du territoire de la CAPH.

#### PLUi / AVIS SUR LE PROJET DU PLUi

La loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 a rendu obligatoire la mise en œuvre d'un PLUi dans les intercommunalités.

Suite à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015, la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut a pris la compétence en matière de PLU.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrit par le Conseil Communautaire de la CAPH le 19 octobre 2015. Une démarche co-constructive avec les 46 communes membres et les personnes publiques associées a alors été initiée, permettant d'échanger, de débattre, d'identifier les enjeux du territoire et de définir les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu au Conseil Communautaire et dans chacune des 46 communes membres de l'agglomération au moment de la prise de compétence ci-dessus.

Le 17 juin 2019, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation mise en place tout au long de la procédure et a arrêté le projet de PLUi.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, chaque commune est invitée à donner son avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement (y compris le zonage) qui la concernent directement. Cet avis doit être donné dans un délai de trois mois à compter de la date de l'Arrêt Projet (soit à compter du 17 juin 2019). En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (article R153-5 du Code de l'Urbanisme).

Le Conseil Municipal a ainsi pu prendre connaissance de ces documents.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal de la commune de HASNON :

- Prend acte de la présentation des orientations d'aménagement et de programmation et des dispositions du règlement (y compris le zonage) qui la concernent directement.
- Donne un avis favorable au projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire avec les observations suivantes :

Observations de Mr André DESMEDT :

**Projet n°15** (secteur Cataine): *Ce projet de lotissement en cours se situe sur une zone extrêmement humide. L'extension du projet, en secteur de développement à dominante résidentielle, se ferait sur une partie (environ 3 ha) où la ferme voisine y fait pâturer ses vaches. Quel devenir pour cet exploitant de taille humaine ? y a-t-il une proposition de pâtures proche pour qu'il puisse continuer son activité laitière dans les mêmes conditions ? Par où chemineraient les engins dédiés au curage des fossés sur cette zone sans être un danger pour les riverains ? Vous prévoyez, à la vue des documents, 2 sorties et/ou entrées au niveau de la rue fauchelle et de la ruelle pluque qui donne sur le creusot. La largeur sur la rue fauchelle est de 7m20 donc à priori conforme si aucun aménagement pour personnes à mobilité réduite, cycles et piéton n'est prévu. La largeur côté ruelle pluque qui arrive au creusot est à mon avis inenvisageable pour plusieurs raisons : sécurité au niveau du creusot (accès des secours, visibilité réduite, manque de trottoirs pour piétons, poussette et PM) – comment mettre aux normes la ruelle pluque pour effectuer la desserte principale ? largeur sortie champ 7 m – 18 m plus loin la largeur n'est plus que de 3 m90 – largeur arrivée rue du creusot : 2,80 m. Dans ce cas de figure, si une voiture peut passer, il est impossible de la faire cohabiter avec des piétons, des fauteuils pour personnes à mobilité réduite, poussettes et vélos.*

**Projet n° 14 (secteur centre) :** *Ce projet concerne environ 32 parcelles dont certaines exploitées par les agriculteurs. Quel devenir pour ce projet si les propriétaires ne vendent pas ? Dans le cas où le projet se réalise, seul 2 accès sont prévus et tous deux débouchent sur la rue*

*Départementale Marcel Sembat (l'un directement l'autre via la rue Raymond Havez). Cette départementale est très empruntée. Quelles sont les mesures de sécurité prévues ? De plus l'accès donnant sur la résidence Raymond Havez sera exposé à un croisement dangereux car proche du stade et de la salle polyvalente. Ce croisement sera dangereux pour les enfants. Le stationnement intensif lors de rencontres sportives ou événements dans la salle où plusieurs centaines de personnes sont présentes augmentera le risque d'accidents et une plus grande gêne des riverains.*

**Projet n° 13 (secteur Grand Bray) :** *A priori, ce projet est moins à risque. Néanmoins, la sortie ruelle Fauquet qui donne sur la rue Pelloutier n'est pas assez large (3m80 en sortie de terrains, 47 m plus loin elle est de 4m50 pour arriver rue Pelloutier avec une largeur de 6m80. Pour les mêmes raisons, que les deux projets précédents, celle semble utopique. Comment concilier la sécurité des PMR, des poussettes, des piétons et des vélos ? Comment assurer l'intervention des secours ? Au niveau de la chasse aux loups, la gêne des riverains sera multipliée, la circulation automobile deviendra dangereuse. Aux heures de pointe, la circulation sur la RD 40 est très intense et avec une vitesse excessive donc, arrêt prolongé au stop. Il en sera de même pour l'autre sortie car de nombreux hasnonais et autres empruntent la D40A pour rejoindre la D40.*

### **Intervenants :**

*Monsieur le Maire* précise qu'il n'y a plus de terrain à bâtir hormis les zones repérées sur la carte de zonage du PLUi. Au niveau de la rue de la croix, les terrains agricoles qui s'y trouvent sont des zones agricoles fertiles qu'il faut maintenir en l'état. Il précise également concernant le projet n° 13, l'entrée et la sortie se feraient rue Chasse aux Loups.

*Monsieur DELCROIX* demande pourquoi les terrains rue Jules Guesde n'ont pas été retenus.

*Monsieur le Maire* précise que ces terrains se trouvent en zone humide.

*Monsieur AUBURSIN* demande des précisions sur le secteur des longs jardins sachant qu'une partie de cette parcelle est en zone humide.

*Monsieur le Maire* précise que la partie vendue pour lotir n'est pas en zone humide, seuls le bout de la parcelle qui sera dédiée à l'aménagement d'espaces verts.

### **APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU)**

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Vu la Loi n° **2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,**

Vu le Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,

Vu l'Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 **relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique**,

Vu le Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 modifiée par le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018, relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices,

Vu le Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015, portant création d'un traitement de données à caractère personnel, par la Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication, d'un télé service dénommé «*FranceConnect*»,

Considérant que le Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 instaure le droit pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) et en particulier l'obligation pour toutes les communes de réceptionner les demandes d'urbanisme sous forme numérique à compter 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que la loi ELAN impose la dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme aux communes de plus de 3500 habitants à compter 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que pour répondre à ces obligations, La Porte du Hainaut, a procédé à l'acquisition et au déploiement d'un téléservice : le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU),

Considérant que pour exercer son droit de saisir l'administration par voie électronique, l'utilisateur doit s'identifier et s'authentifier soit directement par la création et l'activation d'un compte sur le guichet numérique soit en utilisant un compte existant créé via « *FranceConnect* »,

Considérant que les conditions générales d'utilisation du dispositif d'identification par l'intermédiaire d'un compte existant « *FranceConnect* » formalisent le cadre juridique de son utilisation par les usagers,

Considérant que les conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme formalisent le cadre juridique de son utilisation par les usagers, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion au service «*FranceConnect*» de la Direction Interministérielle du Numérique et du Système d'Information et de Communication de l'Etat,
- d'approuver les conditions générales d'utilisation du dispositif d'identification par l'intermédiaire d'un compte existant « *FranceConnect* » reprises en annexe 1,



- d'approuver les conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme reprises en annexe 2,
- d'autoriser le Maire à signer tout document à intervenir.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- approuve l'adhésion au service «*FranceConnect*» de la Direction Interministérielle du Numérique et du Système d'Information et de Communication de l'Etat,
- approuve les conditions générales d'utilisation du dispositif d'identification par l'intermédiaire d'un compte existant « *FranceConnect* » reprises en annexe 1,
- approuve les conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme reprises en annexe 2,
- autorise le Maire à signer tout document à intervenir.

#### QUESTION DU GROUPE « AGIR ENSEMBLE AUTREMENT

*Qu'en est-il du projet de lotissement rue Pierre LAUWERS ? malgré un avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires de la Mer, des parcelles sont en vente. Avons-nous un permis de lotir malgré cet avis défavorable ?*

Monsieur le Maire précise, qu'à ce jour, nous n'avons pas d'avis défavorable de lotir, car la partie achetée par PROTERAM n'est pas en zone humide sauf une zone bien identifiée de 730 m<sup>2</sup>.

Monsieur AUBURSIN précise qu'un courrier en date du 18 février 2019 des services de la DDTM émet un avis défavorable pour ce projet. Afin de lever doute, la société PROTERAM aurait dû y apporter une réponse.

Monsieur VERDIERE Andy apporte les précisions suivantes : le permis d'aménager a été accepté par les services compétents de la CAPH. Pour ce qui concerne le permis « loi sur l'eau », PROTERAM n'est pas tenu d'instruire ce dossier car la partie zone humide constatée sera destinée aux espaces verts (730 m<sup>2</sup>). PROTERAM a également reçu l'accord de NOREADE pour le rejet des eaux. Ce projet est tout à fait viable.

